

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 185

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 22

Au début de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« Conformément à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration renvoie à l'obligation, pour l'administration, d'adresser un accusé de réception.

Pourtant, ici, il n'est pas question d'une réclamation à l'attention de l'administration mais à l'encontre de l'autorité de la profession.

Il convient donc de supprimer cette mention qui, en étant superfétatoire, pourrait induire une confusion entre l'administration et les différents ordres professionnels.